

80.059

**Message  
concernant une convention de double imposition  
avec la République de Corée**

du 25 juin 1980

---

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons un projet d'arrêté fédéral concernant une convention de double imposition en matière d'impôts sur le revenu avec la République de Corée, signée le 12 février 1980, en vous proposant de l'approuver.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

25 juin 1980

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Chevallaz  
Le chancelier de la Confédération, Huber



---

## Vue d'ensemble

*Depuis de nombreuses années, la République de Corée a multiplié les efforts pour promouvoir son développement industriel et économique. Tant la Suisse que la Corée se sont efforcées de créer et d'améliorer les relations économiques entre les deux Etats. La convention de double imposition signée le 12 février 1980 à Berne doit promouvoir et encourager les investissements suisses en Corée du Sud. L'intérêt considérable des autorités coréennes vis-à-vis des investissements suisses s'est concrétisé dans le fait que la Corée du Sud a accordé à la Suisse de nombreuses concessions, dont certaines divergent en partie de sa pratique conventionnelle actuelle. La convention est conforme dans son ensemble à la réglementation convenue avec d'autres Etats dans des conditions économiques similaires (Malaisie, Singapour); elle correspond dans ses grandes lignes à la pratique conventionnelle constante de la Suisse vis-à-vis d'Etats moins industrialisés (cf. rapport du Conseil fédéral dans le message du 18 avril 1973 relatif à une convention de double imposition avec la Trinité-et-Tobago FF; 1973 I 1183).*

## Message

### 1 Genèse

Après une première prise de contact en juillet 1970 à Séoul, des discussions préliminaires à caractère technique en vue de la conclusion d'une convention de double imposition avec la Corée du Sud eurent lieu à Berne en avril 1976. Au cours de la procédure de consultation, les cantons et associations économiques intéressées se sont montrés favorables à la poursuite des négociations, à condition qu'un accord soit conclu dans le cadre de la pratique suivie par la Suisse vis-à-vis des pays en développement. Les négociations se poursuivirent à Berne en mars 1978. Elles aboutirent à la rédaction d'un projet de convention conforme dans son ensemble, tant du point de vue formel que matériel, au Modèle de convention révisé de l'OCDE. Seuls quelques points de ce projet demeuraient ouverts. Les dernières négociations eurent lieu à Séoul du 30 octobre au 3 novembre 1978 dans le cadre d'une tournée de négociations d'une délégation suisse en Extrême-Orient. Elles aboutirent à l'apposition des paraphes sur un projet commun de convention ainsi que sur un protocole rédigés en anglais. La convention a été signée le 12 février 1980 à Berne.

### 2 Commentaires des dispositions de la convention

Dans le message du 13 juillet 1965 concernant la convention avec la Suède du 7 mai 1965, le Conseil fédéral a commenté en détail les dispositions du projet de convention de l'OCDE de 1963 (FF 1965 II 732) dont la Suisse s'est inspirée pour négocier ses conventions de double imposition. Ce modèle a été remanié depuis lors; la version révisée a été publiée en avril 1977 par le Conseil de l'OCDE, accompagnée d'une nouvelle recommandation. Les innovations ont déjà pu être prises en considération lors des négociations avec la Grande-Bretagne et ont fait l'objet de remarques particulières dans notre message du 11 janvier 1978 relatif à la nouvelle convention conclue avec ce pays le 8 décembre 1977 (FF 1978 I 193). Les commentaires qui suivent s'attachent dès lors essentiellement à dégager les principales dérogations au texte de l'OCDE, également en liaison avec le rapport du Conseil fédéral relatif aux relations de la Suisse avec les pays en développement mentionné ci-dessus sous «Vue d'ensemble».

#### *Article 2 (impôts visés)*

Comme la Corée ne prélève actuellement aucun impôt sur la fortune, la convention ne couvre que les impôts sur le revenu. L'«impôt sur les habitants» mentionné au 3<sup>e</sup> alinéa, lettre a, est une contribution prélevée par les villes et les provinces, en règle générale en supplément à l'impôt sur le revenu, respectivement à l'impôt sur les sociétés.

Conformément au chiffre 1 du protocole, la convention s'applique également à l'impôt coréen pour la défense lorsqu'il est perçu par référence à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.

*Article 5 (établissement stable)*

Un chantier de construction ou de montage ainsi que les activités de surveillance y relatives ne constituent un établissement stable que si leur durée dépasse six mois.

*Article 10 (dividendes)*

La convention limite à 10 pour cent le taux de l'impôt qui peut être perçu par l'Etat de la source sur les dividendes de filiales (détenant une participation directe d'au moins 25%), et à 15 pour cent sur les autres dividendes.

*Article 11 (intérêts)*

Conformément aux recommandations de l'OCDE, l'impôt est limité à 10 pour cent dans l'Etat de la source. Dans certains cas particuliers, la Corée accorde un dégrèvement supplémentaire conformément à la «Foreign Capital Inducement Law» (loi sur l'encouragement aux investissements étrangers); dans ce cas, la Suisse accorde une imputation d'impôt fictif de 10 pour cent (art. 22, 4<sup>e</sup> al.).

Les intérêts provenant de Corée et versés à raison de créances garanties assurées ou financées indirectement par la Suisse ne sont pas soumis à l'impôt à la source en Corée. D'autre part, les intérêts provenant de Suisse et reçus par la banque Export-Import de Corée ou par un résident de Corée à raison de créances garanties, assurées ou financées indirectement par le gouvernement de Corée, la banque de Corée, la banque Export-Import de Corée sont exonérés de l'impôt anticipé suisse. Ces revenus ne sont donc imposables que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

*Article 12 (redevances de licences)*

L'impôt attribué à l'Etat de la source a été limité à 10 pour cent.

Comme pour les intérêts, la Corée accorde dans certains cas particuliers des dégrèvements supplémentaires basés sur la «Foreign Capital Inducement Law», pour lequel la Suisse doit imputer un impôt fictif de 10 pour cent (art. 22, 4<sup>e</sup> al.).

Conformément au chiffre 2 du protocole, toutes les rémunérations payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou artistique (y compris les films cinématographiques et les films ou les enregistrements magnétiques conçus pour la radio ou la télévision) sont exclues de la limitation; l'impôt de ces revenus reste soumis au droit interne des deux Etats, c'est-à-dire que la Corée prélève dans ce cas un impôt à la source de 25 pour cent et que la Suisse accorde simplement une déduction de l'impôt coréen du montant brut de ces droits d'auteur.

*Article 14 (services personnels)*

Cette disposition est une combinaison des articles 14 et 15 du Modèle de convention de l'OCDE. Le traitement fiscal des salaires (travail dépendant) est conforme aux recommandations de l'OCDE. A la demande de la Corée, le droit d'imposer les revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante

a été attribué à l'Etat où s'exerce cette activité (et non pas à l'Etat de domicile), ce qui, eu égard à l'importance minimale de cette disposition en relation avec la Corée du Sud, est acceptable pour la Suisse.

Cependant, en dérogation au Modèle de convention de l'OCDE, les rémunérations versées au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international peuvent être imposées conformément au 3<sup>e</sup> alinéa dans l'Etat de domicile de l'employé.

#### *Article 16 (artistes et sportifs)*

A la demande de la Corée, l'imposition au lieu de travail ne s'applique pas aux revenus d'artistes et sportifs qui sont dans une large mesure soutenus par des allocations provenant de fonds publics de leur Etat de domicile.

#### *Article 19 (étudiants)*

L'exonération dans certaines limites de revenus du travail des étudiants est conforme à la pratique conventionnelle suisse vis-à-vis d'autres pays en développement.

#### *Article 20 (professeurs et instituteurs)*

La Corée accorde une grande importance à promouvoir les échanges d'expériences scientifiques. L'exonération temporaire des revenus des professeurs et instituteurs, dont elle a demandé l'introduction, figure déjà dans les conventions avec les Etats-Unis, le Japon et la Malaisie.

#### *Article 22 (Elimination de la double imposition)*

La Corée élimine la double imposition par la méthode de l'imputation (1<sup>er</sup> al.). Conformément à sa pratique conventionnelle, la Suisse exempte de l'impôt suisse les revenus attribués à la Corée pour imposition, mais en tiendra compte pour la détermination du taux de son imposition (2<sup>e</sup> al.).

Pour les dividendes, intérêts et redevances de licences imposables dans les deux Etats, la Suisse accorde l'imputation forfaitaire d'impôt pour l'impôt coréen perçu sur ces revenus (3<sup>e</sup> al.).

L'imputation d'impôt fictif («matching credit») est régie au 4<sup>e</sup> alinéa. Lorsque des intérêts et des redevances coréens bénéficient d'un dégrèvement de l'impôt coréen conformément à la «Foreign Capital Inducement Law» ou sur la base de prescriptions juridiques similaires, la Suisse accorde une imputation d'impôt fictif de 10 pour cent. Par l'imputation d'impôt fictif, le bénéficiaire suisse de ces intérêts et redevances de licences bénéficie en plus de l'exonération de l'impôt coréen d'une réduction supplémentaire du 10 pour cent de l'impôt suisse sur ces revenus. De cette manière, les allègements fiscaux accordés par la Corée profitent pleinement aux investisseurs et donneurs de licences suisses et non pas aux fiscaux suisses. Enfin le 5<sup>e</sup> alinéa introduit le privilège «holding» suisse dans la convention.

#### *Article 26 (entrée en vigueur)*

La convention s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

### 3 Conséquences financières

Dans toute convention de double imposition, les deux Etats contractants renoncent à certaines recettes fiscales. Pour la Suisse, les pertes résultent en particulier du remboursement partiel de l'impôt anticipé à des personnes résidentes de la Corée du Sud et de l'imputation sur les impôts suisses des impôts perçus en Corée conformément aux articles 10 (dividendes), 11 (intérêts) et 12 (redevances de licences). En raison des investissements coréens encore modestes en Suisse et des investissements suisses relativement limités en Corée du Sud, les pertes occasionnées par la convention ne devraient pas de prime abord être très importantes. On peut opposer à ces effets d'ordre fiscal les avantages considérables que l'économie suisse retirera de la promotion du commerce et des investissements en Corée du Sud.

### 4 Constitutionnalité

La présente convention a pour base constitutionnelle l'article 8 de la Constitution, qui accorde à la Confédération le droit de conclure des traités avec des Etats étrangers. L'Assemblée fédérale est compétente pour approuver la convention en vertu de l'article 85, chiffre 5, de la Constitution. La convention a certes été conclue pour une durée indéterminée, mais peut, après l'écoulement d'un délai de cinq ans dès l'échange des instruments de ratification, être dénoncée chaque année moyennant un délai de dénonciation de six mois. La convention ne prévoit pas l'adhésion à une organisation internationale ni n'entraîne une unification multilatérale du droit. L'arrêté fédéral n'est donc pas soumis au référendum facultatif en vertu de l'article 89, 3<sup>e</sup> alinéa, de la Constitution. La portée matérielle et territoriale restreinte de la convention ne justifie en outre pas qu'elle soit soumise au référendum facultatif en application de l'article 89, 4<sup>e</sup> alinéa, de la Constitution.

### 5 Conclusions

Cette convention correspond dans une large mesure aux principes du droit fiscal international de la Suisse. La République de Corée était intéressée à conclure une convention de double imposition avec la Suisse et était, de ce fait, disposée à faire certaines concessions. La Suisse de son côté n'a dû faire aucune concession qui diffère de sa pratique conventionnelle actuelle vis-à-vis des pays en développement. La convention établit des conditions favorables pour le développement ultérieur des relations économiques bilatérales et surtout pour la promotion des investissements suisses en Corée du Sud, souhaitable dans le cadre de notre politique d'aide au développement. Les cantons et les cercles économiques intéressés ont bien accueilli la conclusion d'une convention de double imposition avec la République de Corée.

**Arrêté fédéral**  
**approuvant une convention de double imposition**  
**avec la République de Corée**

*Projet*

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 8 de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 25 juin 1980<sup>1)</sup>,  
*arrête :*

**Article premier**

<sup>1</sup> La convention, signée le 12 février 1980, entre la Suisse et la République de Corée en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

**Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

26181

<sup>1)</sup> FF 1980 II 1523

**Convention***Traduction<sup>1)</sup>***entre la Suisse et la République de Corée en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu***Le Conseil fédéral suisse**et**le Gouvernement de la République de Corée,*

désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu,  
sont convenus des dispositions suivantes:

**Article 1** Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

**Article 2** Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers et les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:
  - a) en Corée:  
l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les habitants (ci-après désignés «impôt coréen»);
  - b) en Suisse:  
les impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gains en capital et autres éléments du revenu) (ci-après désignés «impôt suisse»).
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.
5. La Convention ne s'applique pas à l'impôt fédéral anticipé perçu à la source sur les gains faits dans les loteries.

<sup>1)</sup> Traduction des textes originaux allemand et anglais.



## Doubles impositions

---

### Article 3 Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme «Corée» désigne le territoire de la République de Corée ainsi que toute zone adjacente aux eaux territoriales de la République de Corée qui, en accord avec le droit des gens a été ou pourra ultérieurement être désignée par la législation de la République de Corée comme un territoire sur lequel peuvent être exercés les droits souverains de la République de Corée relatifs au lit de la mer et au sous-sol ainsi qu'à leurs ressources naturelles;
- b) le terme «Suisse» désigne la Confédération suisse;
- c) les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent suivant le contexte, la Corée ou la Suisse;
- d) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt coréen ou l'impôt suisse;
- e) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- f) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- g) les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
- h) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
- i) l'expression «autorité compétente» désigne:
  - (i) en Corée: le Ministre des finances ou son représentant autorisé;
  - (ii) en Suisse: le directeur de l'Administration fédérale des contributions ou son représentant autorisé;
- j) le terme «nationaux» désigne:
  - (i) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant;
  - (ii) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

### Article 4 Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat con-

## Doubles impositions

---

tractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège principal, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
- b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;
- c) si cette personne ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé. En cas de doute, les autorités compétentes des Etats contractants règlent la question par voie d'accord amiable.

### Article 5 Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment :

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois.

## Doubles impositions

---

4. On considère qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant si elle y exerce pendant plus de six mois des activités de surveillance relatives à un chantier de construction ou de montage situé dans cet autre Etat.

5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 5 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

### Article 6 Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers

## Doubles impositions

---

(y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant.

### Article 7 Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposa-

## Doubles impositions

---

bles selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

### Article 8 Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un Etat contractant retire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

### Article 9 Entreprises associées

Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

### Article 10 Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet

## Doubles impositions

---

Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateurs ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

### Article 11 Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

- a) les intérêts provenant de Corée et reçus par un résident de Suisse à raison de créances garanties, assurées ou financées indirectement par la Suisse ou par tout autre établissement public possédé entièrement par la Suisse sont exonérés de l'impôt coréen; et

## Doubles impositions

---

b) les intérêts provenant de Suisse et reçus par la Banque Export-Import de Corée ou par un résident de Corée à raison de créances garanties, assurées ou financées indirectement par le Gouvernement de Corée, la Banque de Corée, la Banque Export-Import de Corée ou par tout autre établissement public possédé entièrement par la Corée sont exonérés de l'impôt suisse.

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation de l'Etat d'où proviennent les revenus.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

### Article 12 Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui perçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un

## Doubles impositions

droit d'auteur sur une œuvre scientifique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable auquel se rattache l'obligation de verser ces redevances et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

### Article 13 Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international et de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont l'entreprise est un résident.

3. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.



## Doubles impositions

---

### Article 14 Services personnels

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ainsi que les revenus qu'il tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi, les services ou activités ne soient exercés ou accomplis dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi, les services ou activités y sont exercés ou accomplis, les rémunérations ou revenus reçus à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations ou revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, de services ou d'activités exercés ou accomplis dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations ou les revenus sont payés par une personne ou pour le compte d'une personne qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations ou des revenus n'est pas supportée par un établissement stable que cette personne a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions du présent article, les rémunérations que reçoit un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ne sont imposables que dans cet Etat.

### Article 15 Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

### Article 16 Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions de l'article 14, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

## Doubles impositions

---

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux rémunérations ou bénéfices, salaires, traitements et autres revenus similaires provenant d'activités exercées dans un Etat contractant par des artistes du spectacle ou des athlètes lorsque leur visite dans cet Etat est soutenue dans une large mesure par des allocations provenant de fonds publics de cet autre Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

### Article 17 Pensions

Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

### Article 18 Fonctions publiques

1. Les rémunérations, y compris les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou par une personne morale constituée et organisée selon une loi spéciale de cet Etat, à une personne physique qui possède la nationalité de cet Etat, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

### Article 19 Etudiants

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat.

2. Une personne physique qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat afin d'y poursuivre ses études, des recherches ou sa formation ou afin d'y acquérir une expérience technique, professionnelle ou commerciale, est exonérée dans cet Etat de l'impôt, durant une période ou des périodes n'excédant pas au total douze mois, pour des rémunérations au titre d'un emploi salarié dans cet Etat, à condition que cet emploi soit en relation directe avec ses études, ses recherches, sa formation ou son apprentissage et que les rémunérations provenant de cet emploi n'excèdent pas 18 000 francs suisses ou leur équivalent en monnaie coréenne au taux officiel du change.

## Doubles impositions

---

### Article 20 Professeurs et instituteurs

Une personne physique qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui, à l'invitation du premier Etat ou d'une université, d'un collège, d'une école ou d'un autre institut d'enseignement semblable reconnu dans cet Etat, ne visite cet Etat pendant deux ans au plus que dans le but d'exercer une activité d'enseignement ou de recherche ou les deux activités à la fois dans l'institut d'enseignement mentionné, est exonérée dans cet Etat pour les rémunérations qu'elle reçoit pour son activité d'enseignement ou de recherche.

### Article 21 Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

### Article 22 Elimination de la double imposition

1. Conformément aux dispositions de la législation fiscale de la Corée qui concernent l'imputation sur l'impôt coréen de l'impôt payable dans un territoire quelconque autre que la Corée (et qui ne doivent pas porter atteinte aux principes généraux suivants), l'impôt suisse payable en vertu de la législation suisse et conformément à la présente Convention, directement ou par voie de retenue, sur les revenus de source suisse, est imputé sur l'impôt coréen dû au titre de ces revenus.
2. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Corée, la Suisse exempte de l'impôt ces revenus, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés.
3. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des dividendes, intérêts ou redevances qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12 sont imposables en Corée, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident à sa demande. Ce dégrèvement consiste:
  - a) en l'imputation de l'impôt payé en Corée conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12 sur l'impôt suisse qui frappe les revenus de ce

## Double impositions

résident; la somme ainsi imputée ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt suisse, calculé avant l'imputation, correspondant à ces éléments de revenus qui sont imposables en Corée; ou

- b) en une réduction forfaitaire de l'impôt suisse, calculée selon des normes préétablies, qui tiennent compte des principes généraux de dégrèvement énoncés à l'alinéa a) ci-dessus; ou
- c) en une exemption partielle des dividendes, intérêts ou redevances en question de l'impôt suisse, mais au moins en une déduction de l'impôt payé en Corée du montant brut des dividendes, intérêts ou redevances.

La Suisse déterminera le genre de dégrèvement et réglera la procédure selon les prescriptions suisses concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

4. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des intérêts ou des redevances qui, conformément aux dispositions de la «Foreign Capital Inducement Law» de la Corée ou de toute autre loi de caractère analogue, sont exonérés de l'impôt coréen ou imposés à un taux inférieur au taux prévu au paragraphe 2 de l'article 11 ou au paragraphe 2 de l'article 12, la Suisse accorde à ce résident, à sa demande, un dégrèvement d'un montant égal à 10 pour cent du montant brut des intérêts ou des redevances. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article s'appliquent par analogie.

5. Une société qui est un résident de Suisse et reçoit des dividendes d'une société qui est un résident de Corée bénéficie, pour l'application de l'impôt suisse frappant ces dividendes, des mêmes avantages que ceux dont elle bénéficierait si la société qui paie les dividendes était un résident de Suisse.

### Article 23 Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat Contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident

## Double impositions

---

de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

### Article 24 Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

### Article 25 Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

## Doubles impositions

---

2. Dans la mesure où, en raison des privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires, en vertu des règles générales du droit des gens ou aux termes des dispositions d'accords internationaux particuliers, le revenu n'est pas imposable dans l'Etat accréditaire, le droit d'imposition est réservé à l'Etat accréditant.

3. Aux fins de la Convention, les membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat contractant accréditée dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers qui ont la nationalité de l'Etat accréditant, sont réputés être résidents de l'Etat accréditant s'ils y sont soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur le revenu, que les résidents dudit Etat.

4. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu.

### Article 26 Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Séoul aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant celui de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

- a) à l'égard de l'impôt perçu par voie de retenue à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

### Article 27 Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur pour une durée illimitée, mais elle peut être dénoncée par chacun des Etat contractants, moyennant notification écrite adressée à l'autre Etat contractant par la voie diplomatique, jusqu'au 30 juin de toute année civile après une période de cinq ans à partir de la date de l'échange des instruments de ratification. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- a) à l'égard de l'impôt perçu par voie de retenue à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.

Doubles impositions

---

*En foi de quoi* les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Berne le 12 février 1980 en deux exemplaires, en langues allemande, coréenne et anglaise, chaque texte faisant également foi; en cas d'interprétation différente des textes allemand et coréen, le texte anglais fera foi.

Pour le  
Conseil fédéral suisse:  
Pierre Aubert

Pour le Gouvernement  
de la République de Corée:  
Chan Ho Song

26181

*Le Conseil fédéral suisse  
et  
le Gouvernement de la République de Corée*

sont convenus, lors de la signature à Berne, le 12 février 1980, de la Convention conclue entre les deux États en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, des dispositions suivantes qui font partie intégrante de ladite Convention.

1. En ce qui concerne l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, il est entendu que la Convention s'appliquera à l'impôt coréen pour la défense lorsqu'il est perçu par référence à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.
2. En ce qui concerne l'article 12, il est entendu que la Convention ne s'applique pas aux rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou artistique (y compris les films cinématographiques et les films ou les enregistrements magnétiques conçus pour la radio ou la télévision).
3. En ce qui concerne le paragraphe 2 des articles 10, 11 et 12, il est entendu que lorsqu'un résident de Suisse reçoit des dividendes, intérêts ou redevances qui, conformément aux dispositions de la «Foreign Capital Inducement Law» de la Corée ou de toute autre loi de caractère analogue, sont exonérés de l'impôt coréen ou imposés à un taux inférieur au taux prévu auxdits articles, les dispositions de ces articles n'excluent pas l'exonération ou la réduction de l'impôt coréen conformément aux lois précitées. Pour les intérêts et les redevances, le paragraphe 4 de l'article 22 est applicable.

Fait à Berne le 12 février 1980 en deux exemplaires, en langues allemande, coréenne et anglaise, chaque texte faisant également foi; en cas d'interprétation différente des textes allemand et coréen, le texte anglais fera foi.

Pour le  
Conseil fédéral suisse:  
Pierre Aubert

Pour le Gouvernement  
de la République de Corée:  
Chan Ho Song

26181

<sup>1)</sup> Traduction des textes originaux allemand et anglais.